



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Rectorat
DPE2

Affaire suivie par :
Rosine FAVIÈRES

Téléphone
05 94 27 20 50
Fax
05 94 27 20 60

Claudia BOYCE
Téléphone
0594 27 20 48

dpe2@ac-guyane.fr

Cayenne, le 5 décembre 2017

Le recteur de l'académie de Guyane
Chancelier des universités
Directeur des services départementaux
de l'Éducation nationale

à

Mesdames et messieurs les enseignants du 1^{er} degré de
l'académie
Mesdames et messieurs les personnels enseignants ou
d'éducation du 2nd degré
Mesdames et messieurs les fonctionnaires de l'État, des
fonctions publiques territoriale et hospitalière
Mesdames et messieurs les fonctionnaires de la Poste
Mesdames et messieurs les fonctionnaires ressortissants
de l'UE

s/c de monsieur le DAASEN
s/c de madame l'IEN-A
s/c de mesdames, messieurs les IEN du 1er degré et du
second degré
s/c de mesdames, messieurs les IA/IPR
s/c de mesdames, messieurs les Chefs d'établissement
s/c de mesdames, messieurs les directeurs des
établissements spécialisés

B.P. 601 1
97306 CAYENNE
Cedex

Objet : Détachement des fonctionnaires de catégorie A dans les corps des personnels
enseignants des premier et second degrés et des personnels d'éducation et d'orientation du
ministère de l'Éducation nationale

Références : note de service n° 2017-174 du 29-11-2017
Publiée au bulletin officiel du 30 novembre 2017

Annexes : Fiche de candidature : fonctionnaires de catégorie A
Avis motivé de l'inspection

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les règles et procédures applicables au
détachement de fonctionnaires de catégorie A dans les corps des personnels enseignants, des
premier et second degrés et des personnels d'éducation et d'orientation du ministère de
l'Éducation nationale ainsi que le calendrier des opérations pour l'année 2018.

Cette possibilité d'accueil prévue dans les décrets statutaires régissant les corps des
personnels enseignants des premier et second degrés et des personnels d'éducation et
d'orientation du ministère de l'Éducation nationale a pour objectif de :

- favoriser la mobilité des fonctionnaires et la construction de nouveaux parcours profes-
sionnels ;
- répondre aux besoins du service ;
- garantir la qualité et la continuité du service public de l'éducation.

Le fonctionnaire en position de détachement bénéficie du **principe** dit de la « **double
carrière** ». Ce principe, renforcé par la [loi du 3 août 2009](#) , permet en particulier à l'agent qui
réintègre son corps après une période de détachement, ainsi qu'à celui qui intègre le corps

dans lequel il était détaché, de conserver le bénéfice des mesures d'avancement d'échelon et de grade qui ont pu être prononcées à son égard aussi bien dans son corps de détachement que dans son corps d'origine, si elles lui sont plus favorables.

Le **détachement est révocable** avant le terme fixé par l'arrêté de détachement, soit à la demande de l'administration d'accueil, soit à la demande du fonctionnaire si celle-ci est formulée dans un délai raisonnable, soit à la demande de l'administration d'origine.

Le fonctionnaire peut également demander qu'il soit mis fin à son détachement avant le terme fixé par l'arrêté le prononçant avec **un préavis d'une durée de trois mois**.

Les personnels en détachement ne sont pas autorisés à participer à la phase inter-académique du mouvement national à gestion déconcentrée durant toute la période de détachement mais peuvent participer à la phase intra-académique du mouvement.

I. LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE

1. Les fonctionnaires de catégorie A

- La [loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) (portant droits et obligations des fonctionnaires)
- La [loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#) (portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)
- Le [décret n° 85-986 du 16 septembre 1985](#) (relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions)
- Les statuts particuliers qui régissent les corps des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré du ministère de l'Éducation nationale (modifiés, à l'exception de celui des DCIO-COP, par le [décret n° 2010-1006 du 26 août 2010](#) .

2. Les fonctionnaires d'un État membre de l'union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen

Le [décret n° 2010-311 du 22 mars 2010](#).

II. CONDITIONS DE RECRUTEMENT

1. Les fonctionnaires de catégorie A

1.1 Les personnels concernés

Peuvent faire une demande de détachement les fonctionnaires titulaires (en position d'activité, de disponibilité ou de détachement) :

- de l'État,
- de la fonction publique territoriale ;
- de la fonction publique hospitalière ;
- des établissements publics qui en dépendent.
- Les ressortissants européens, les militaires, les fonctionnaires de la Poste.

1.2. Deux conditions cumulatives

- Appartenir à un corps de catégorie A
- Appartenir à un corps de niveau comparable

1) la catégorie hiérarchique d'appartenance du corps est définie dans le statut particulier des corps d'accueil et d'origine

2) le niveau de comparabilité s'apprécie au regard s'apprécie au regard des conditions de recrutement dans le corps, c'est-à-dire des titres et diplômes requis en application des statuts particuliers.

Le tableau ci-dessous récapitule les conditions de diplômes exigées des candidats au détachement :

Corps d'accueil							
Corps d'origine	Professeurs des écoles	PLP	Professeurs certifiés	Professeurs agrégés	Professeurs d'EPS	CPE	Psychologues de l'éducation nationale
Personnels enseignants et d'éducation titulaires relevant du ministère de l'éducation nationale (art. 61 du décret n° 2013-768 du 23 août 2013)	Licence ou équivalent + qualifications en natation et en secourisme	Pour l'enseignement général : licence ou équivalent. Pour les spécialités professionnelles : diplôme de niveau III (Bac+2) + 5 ans de pratique professionnelle dans la discipline concernée ou diplôme de niveau IV (Bac) + 7 ans de pratique professionnelle dans les spécialités pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV	Licence ou équivalent		Licence STAPS ou équivalent + qualification s sauvetage aquatique et secourisme	Licence ou équivalent Aucune condition de titre ou diplôme n'est exigée pour les professeurs de lycée professionnel	Licence en psychologie + master de psychologie comportant un stage professionnel de 500 heures (14 semaines) ou diplôme dont la liste figure dans le décret n° 90-255 du 22 mars 1990
Autres fonctionnaires titulaires de catégorie A (dont ressortissants de l'UE)	Master 2 ou équivalent + qualifications en natation et en secourisme ²	Pour l'enseignement général : licence ou équivalent. Pour les spécialités professionnelles : diplôme de niveau III (Bac+2) + 5 ans de pratique professionnelle dans la discipline concernée ou diplôme de niveau IV (Bac) + 7 ans de pratique professionnelle dans les spécialités pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV	Master 2 ou équivalent	Master 2 ou équivalent	Master 2 ou équivalent + Licence STAPS + qualification s sauvetage aquatique et secourisme	Master 2 ou équivalent	Licence en psychologie + master de psychologie comportant un stage professionnel de 500 heures (14 semaines) ou diplôme dont la liste figure dans le décret n° 90-255 du 22 mars 1990

2. Les fonctionnaires d'un État membre de l'union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen

- soit avoir la qualité de fonctionnaire dans leur État d'origine ;
- soit occuper ou avoir occupé un emploi dans une administration, un organisme ou un état de leur État membre d'origine dont les missions sont comparables à celles des administrations, des collectivités territoriales ou des établissements publics français.

Remarques : Le niveau de diplôme exigé est le même que celui demandé aux personnels enseignants dont les dispositions statutaires relatives au recrutement exigent un Master 2 selon le corps d'accueil visé.

III. PROCÉDURE DE RECRUTEMENT

1. Les fonctionnaires de catégorie A

1.1 L'étude des demandes

Au moyen du dossier joint en annexe 2, les candidats adressent leur demande de détachement, par la voie hiérarchique, au rectorat de l'académie, à la Direction des Ressources Humaines.

N.B. : les demandes de détachement devront porter l'avis de L'IEN ou du chef d'établissement ou du supérieur hiérarchique.

En premier lieu, le Recteur, avec le concours des inspecteurs (IA-IPR), s'assure que la demande de détachement est la voie la plus appropriée à la situation du candidat.

En second lieu, le service vérifie la recevabilité des demandes au regard des conditions de recrutement et le contenu des dossiers :

- l'annexe 2 complétée
- la copie du dernier bulletin de salaire
- le curriculum vitae
- la copie du dernier arrêté de promotion
- les copies de diplômes
- l'avis motivé de l'IA-IPR ou de l'IEN-A (annexe 3)
- la grille indiciaire

Un entretien conduit par l'IA-IPR de la discipline d'accueil ou par l'IEN-A (pour un candidat dans le 1er degré), doit permettre de vérifier l'aptitude à enseigner dans le corps souhaité. Il permettra également, si nécessaire, d'élaborer un plan de formation individualisé.

1.2 La transmission des candidatures

En vue d'une prise effective de fonctions au 1er septembre de l'année scolaire et aux fins d'être soumis à l'avis des commissions administratives paritaires nationales compétentes réunies avant la fin du mois de juin, **seuls les dossiers ayant reçu un avis favorable du recteur** seront adressés au bureau DGRH B2-1(candidatures dans le 1er degré) ou au bureau DGRH B2-3 (candidatures dans le second degré) **pour le 30 mars 2018 au plus tard.**

1.3 L'accueil en détachement

a) Première période

Après consultation de la CAPN du corps d'accueil, les intéressés sont affectés à titre provisoire pour une première période d'un an, durant laquelle ils bénéficient des actions de formation et d'accompagnement prévues par l'académie.

b) Le maintien

- Détachement dans le premier degré

Le Recteur formule un avis à partir de l'avis de l'IEN.

- Détachement dans le second degré

À partir de l'appréciation du chef d'établissement et de l'avis circonstancié de l'IA/IPR de la discipline concernée, le Recteur renouvelle le détachement pour la période complémentaire

fixée par les statuts particuliers : **un an** pour les professeurs **agrégés**, les professeurs **certifiés**, les professeurs d'**EPS**, les **CPE**, les **PLP**, les **COP**.

c) **L'intégration**

Les intégrations sont prononcées par le ministre pour le 2nd degré. Elles sont portées à la connaissance de la commission administrative paritaire nationale concernée.

- À l'issue de la première année de détachement

L'intégration dans le corps d'accueil peut intervenir à l'issue de la première année de détachement, sur demande de l'intéressé et après accord de l'administration d'accueil.

- À l'issue de la deuxième année de détachement

L'intégration peut intervenir sur proposition de l'administration d'accueil ou sur demande de l'intéressé.

2.1 L'intégration

2.1.1 Dans le corps des professeurs des écoles

Avant la fin de l'année, à la demande de l'intéressé, et sur avis de l'IEN dont ce dernier dépend, le Recteur peut décider de l'intégration de l'agent.

2.1.2 Dans le corps du second degré

Avant la fin de l'année et sur appréciation du chef d'établissement et de l'IA/IPR de la discipline concernée, le Recteur transmet à la DGRH son avis sur la demande d'intégration de l'agent, pour le 27 mai 2016 au plus tard.

2. Les fonctionnaires d'un État membre de l'union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen

Les candidats adressent leur demande au Recteur de l'académie de la Guyane. Tous les documents nécessaires à l'instruction du dossier doivent être rédigés en français, par un traducteur agréé.

Les diplômes obtenus à l'étranger devront être accompagnés de l'attestation de comparabilité délivrée par le Centre International d'Études Pédagogiques (<http://www.ciep.fr>).

Les dossiers retenus pour le premier degré par le Recteur de l'académie, doivent être adressés au bureau DGRH-B2-1. Ceux retenus pour le second degré, doivent être adressés à la DGRH B2-3, accompagnés de l'avis favorable des corps d'inspection, avant le 30 mars 2017.

Après consultation des instances compétentes, le ministère prend l'arrêté de détachement.

À l'issue de la période de détachement, l'agent peut demander son intégration dans le corps d'accueil.

ANNEXE I

CALENDRIER RÉCAPITULATIF- 2018	
10/02/18	Date limite de retour des dossiers
À mesure de la réception des demandes (limite 12 mars)	Recensement et examen des candidatures
30/03/18	Transmission des dossiers au Ministère
25 mai 2018 au plus tard	Transmission des propositions des services déconcentrés pour les maintiens en détachement et les intégrations
Mai-Juin 2018	Consultation ou information des instances paritaires nationales
1er septembre 2018	Début du détachement --

Je vous remercie de porter ces informations à la connaissance de l'ensemble des personnels placés sous votre autorité, y compris ceux en congés pour des raisons de santé.

Le recteur



Pour le Recteur et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint
Directeur des Ressources Humaines
PIERRE-LOUIS

Annexe 2
Fiche de candidature

(Pour être recevable, la fiche de candidature, l'avis motivé du supérieur hiérarchique et l'avis motivé du corps d'inspection compétent doivent impérativement être renseignés.)

Nom de famille :

Nom d'usage : Prénom :

Date de naissance :

Adresse personnelle :

.....
.....

Téléphone : Mél :

Tél. portable :

Administration d'origine :

Coordonnées du service gestionnaire :

- Adresse :

- Téléphone :Mél :

Corps de fonctionnaires d'appartenance :

Grade : Classe normale/hors classe* ; échelon : ; depuis le :

* rayer la mention inutile

Position administrative : Activité Congé (formation, parental) Disponibilité
Autre

Diplômes :

- Doctorat :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	Dénomination :
- Master 2 (Bac+5) :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	Dénomination :
- Master 1 (maîtrise ou Bac+4) :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	Dénomination :
- Licence :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	Dénomination :
- Autre(s) diplômes :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	Dénomination :

Corps d'accueil sollicité (2 maximum) :

Agrégés* Certifiés* PLP* PEPS CPE COP professeurs des écoles

*Discipline d'enseignement (1 seule discipline par corps) :

Académie(s) d'affectation souhaitée ou département(s) pour les candidats à un détachement dans le corps des professeurs des écoles (deux maximum) :

1) :

2) :

Candidature simultanée à la liste d'aptitude pour l'accès au corps

- des professeurs certifiés Oui Non

- des professeurs d'EPS Oui Non

Pièces à joindre obligatoirement

<ul style="list-style-type: none"> - Curriculum vitae ; - Lettre de motivation ; - Copie des diplômes ; - Qualifications : <ul style="list-style-type: none"> ○ en sauvetage aquatique, pour les PEPS ○ en natation, pour les professeurs des écoles ○ en secourisme, pour les PEPS et les professeurs des écoles 	<ul style="list-style-type: none"> - Copie du statut particulier (uniquement pour personnels hors MEN) ; - Grille indiciaire ; - Copie du dernier bulletin de salaire ; - Copie du dernier arrêté de promotion ; - Arrêté de position (pour les candidats n'étant pas en position d'activité)
---	--

À, le

Signature de l'intéressé(e) :

Avis motivé du supérieur hiérarchique du candidat au détachement
(Cet avis ne se substitue pas à l'avis motivé du corps d'inspection compétent pour se prononcer sur la demande de détachement.)

Je soussigné(e)

Qualité.....

ai pris connaissance de la candidature de :

M./Mme.....

AVIS :
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

À, le

Signature du supérieur hiérarchique :

Avis motivé du corps d'inspection compétent

NB : une attention toute particulière doit être portée à la motivation de l'avis émis par les corps d'inspection d'accueil. La simple mention de l'avis favorable ou défavorable au détachement est insuffisante.

Je soussigné(e)

Qualité :

ai pris connaissance de la candidature de M/Mme :

1) Formation initiale et parcours professionnel du candidat :

.....
.....
.....

2) Connaissances et expérience du candidat pour la fonction souhaitée :

.....
.....
.....

3) Appréciation portée sur le dossier du candidat par le corps d'inspection :

.....
.....
.....
.....
.....

Avis favorable

Avis défavorable

À, le.....

Signature de l'inspecteur :